

Processus de création des calendriers scolaires 2019-2020

Préparé à l'intention des directions

Congé du printemps

Ces options sont présentées au CA pour approbation

Le choix doit être effectué par un processus de consultation qui doit d'être complété le 25 février 2019.

- ⇒ Option 1 Une semaine de congé du 23 au 27 mars 2020
 - Aucune minute d'enseignement additionnelle n'est requise.
- ⇒ Option 2 Deux semaines de congé du 16 au 27 mars 2020
 - Ajout de 8 minutes d'enseignement par jour requis.
- ⇒ Option 3 Deux semaines de congé à raison d'une semaine du 23 au 27 mars 2020 et une deuxième semaine répartie de la façon suivante :
 - + Quatre (4) jours en novembre 2019 (12-13-14-15) reliés au jour du Souvenir (11 novembre 2019)
 - + Un (1) jour en février (14 ou 18 février 2020) relié à la journée de la famille (17 février 2020)
 - Ajout de 8 minutes d'enseignement par jour requis.

ATTENTION

Un MAXIMUM de 8 minutes d'enseignement par jour peut être ajouté au calendrier pour le congé du printemps.

NOTE : L'administration de l'école est libre de choisir une option différente des trois options entérinées par le Conseil d'administration (ci-dessus). Dans ce cas, je vous invite à vous référer aux instructions suivantes :

1. Suivre le même processus de consultation (voir ci-dessus);
2. Suivre le même échéancier (voir ci-dessus);
3. Remettre à Jo-Ann Hébert-Jensen une lettre signée par la présidence de l'APÉ et adressée à la présidence du CA. Cette lettre doit présenter la ou les raisons justifiant un choix différent pour le congé du printemps.

Consultation

Se doit d'être complétée au 26 février 2019

- ⇒ **Consultation** : Le Conseil d'administration confie la consultation à l'Association des parents de chaque établissement et spécifie la nécessité de permettre aux membres du personnel de s'exprimer à titre individuel.

NB : La consultation doit porter sur les trois (3) options du congé du printemps présentées plus haut ou sur une 4^e option spécifique à l'école.

Journées pédagogiques / Rencontres dirigées par l'élève / Remise des bulletins / Autre

L'identification de ces dates s'effectue entre le 26 février et le 18 avril 2019

- ⇒ **Journées pédagogiques provinciales (2)** :
Ces deux journées sont identifiées par le bureau central après consultation avec le SEPF (au besoin).
- Octobre 2019
 - À déterminer
- ⇒ **Journées pédagogiques locales (5 ou 6)** :
Les écoles sont libres d'identifier la date de ces cinq ou six journées.
- Trois (3) journées pédagogiques locales
 - Une (1) journée de planification
 - Une (1) journée administrative (obligatoirement le 26 juin 2020)
 - Possibilité de l'ajout d'une (1) journée supplémentaire à la demande du ministère de l'Éducation
- ⇒ **Dates de remise des bulletins (plus d'information suivra à ce sujet)**
- ⇒ **Dates des rencontres dirigées par l'élève**

⇒ *Au plus tard le 26 février 2019*

Responsabilité : Directions d'école

La direction d'école complète le gabarit du calendrier scolaire correspondant aux résultats de la consultation menée par l'Association des parents.

La direction d'école transmet ce calendrier à Jo-Ann Hébert-Jensen.

⇒ *Au plus tard le 19 mars 2019*

Responsabilité : Conseil d'administration

Le Conseil d'administration prend connaissance des résultats de consultation ainsi que des suggestions et entérine les calendriers scolaires présentés.

⇒ *Au plus tard le 31 mars 2019*

Responsabilité : Direction générale

La direction générale remet les calendriers scolaires entérinés par le Conseil d'administration au ministère de l'Éducation.

⇒ *Début avril 2019*

Responsabilité : Direction générale

La direction générale retourne le calendrier scolaire entériné par le Conseil d'administration aux directions d'école pour divulgation à la communauté-école de l'établissement.

⇒ *Jusqu'au 12 avril 2019*

Responsabilité : Directions d'école

La direction d'école, en accord avec l'APÉ, établit les journées pédagogiques, les dates de rencontres menées par l'élève, les dates de remise des bulletins, etc.

NOTE : Tout changement apporté au calendrier scolaire, après adoption par le Conseil d'administration, devra être présenté à la direction générale et adopté de nouveau par le Conseil d'administration.